



Mémorandum D2-5-12 : Déclaration par téléphone pour l'aviation générale, les bateaux privés et les autres moyens de transport de passagers non commerciaux

ISSN 2369-2405

Ottawa, le 17 juin 2025

Le présent mémorandum décrit les procédures de déclaration par téléphone à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour l'aviation générale, les bateaux privés et les autres moyens de transport non-commerciaux lors de leur entrée au Canada

Sur cette page

- [Mises à jour apportées à ce mémorandum D](#)
- [Définitions](#)
- [Lignes directrices](#)
- [Références](#)
- [Communiquer avec nous](#)
- [Liens connexes](#)

Changements apportés à ce mémorandum D

Ce mémorandum a été mis à jour afin de modifier la définition de AOE/15 et d'inclure les définitions des services d'affrètement, des vols réguliers, des vols non réguliers et des vols d'évacuation médicale (MEDEVAC).

Définitions

1. Aux fins du présent mémorandum, les définitions ci-dessous s'appliquent:

Aéroport d'entrée (AOE): un aéroport d'entrée autorisé pour les formalités douanières de toutes les catégories d'aéronefs (voyageurs et fret).

AOE/15: un aéroport utilisé exclusivement pour le dédouanement des personnes à bord d'aéronefs de l'aviation générale (privés ou entreprise) dont les vols sont non réguliers et ne peuvent transporter plus de 15 voyageurs qui ne paient pas sur chaque vol (y compris les membres d'équipage). Les exploitants de ces vols doivent obtenir l'approbation de l'ASFC en communiquant avec le Centre de déclaration par téléphone de l'ASFC pour entrer ou revenir au Canada, et ils doivent atterrir à un aéroport d'entrée approuvé durant les heures d'ouverture de l'ASFC.

Exploitant/capitaine du bateau: la personne responsable du bateau qui doit se présenter à un agent des services frontaliers et déclarer les membres d'équipage, les passagers et les marchandises.

Aéroports pour titulaires d'autorisation CANPASS (AOE/CAN): un aéroport autorisé de l'ASFC à servir de point d'entrée uniquement aux personnes et aux aéronefs inscrits au programme CANPASS - Aéronefs privés et CANPASS - Aéronefs d'entreprise.

Service affrété: le transport de passagers par aéronef en vertu d'un contrat par lequel une personne, autre que le transporteur aérien qui exploite le service aérien, réserve et paie un bloc de sièges dans un aéronef pour l'usage de cette personne.

Exploitant de services aéronautiques à l'aéroport (ESAA): fournisseur autorisé de services aux aéronefs d'aviation générale ou d'aviation d'affaires et aux exploitants dans un aéroport donné ou un emplacement contigu. Les ESAA relèvent de la désignation de l'aéroport d'entrée le plus près et ils sont inscrits dans le système du Centre de déclaration par téléphone en tant qu'autre site de déclaration.

Aviation générale: un aéronef privé ou appartenant à une entreprise ou loué par celle-ci, qui ne transporte pas de passagers ou de marchandises contre rémunération.

Aviation d'affaires : aéronefs utilisés à des fins liées aux activités commerciales d'une personne ou d'une entreprise, qui ne transportent pas de personnes ayant payé pour leur passage, à l'exception des passages privés, des voyages personnels et des vols transportant des membres de la famille ou des amis.

Site maritime NEXUS (NEXUS/Maritime): point d'entrée autorisé seulement pour les adhérents au programme conjoint Canada/États-Unis NEXUS.

Moyen de transport de passagers non commercial: moyen de transport, autre qu'un navire, un aéronef ou un train, qui ne transporte pas de passagers ayant payé pour leur passage.

Bateau privé: une embarcation de plaisance utilisé exclusivement à des fins récréatives, et ne transportant pas de passagers ou de marchandises contre rémunération

Motoneige: véhicule motorisé conçu exclusivement pour les déplacements et les loisirs d'hiver sur la neige. Les déclarations par téléphone se limitent aux voyageurs qui les utilisent pour un usage privé et d'agrément et non à des fins commerciales.

Vol régulier: un vol effectué selon une fréquence et une heure de départ et d'arrivée publiées et exploité par un service aérien commercial qui vend directement ou indirectement une partie ou la totalité de ses sièges au public sur la base d'un prix par siège.

Vol non régulier: un vol qui n'est pas un aéronef privé ou d'entreprise et qui n'est pas exploité comme un vol régulier, mais qui vend directement ou indirectement une partie ou la totalité de ses sièges au public sur la base d'un prix par siège.

Déclaration par téléphone: une méthode possible de déclaration qui satisfait à toutes les exigences concernant l'obligation pour « toute personne de se présenter au bureau de l'ASFC à l'arrivée au Canada », en vertu de l'article 11 de la [Loi sur les douanes](#) et l'article 18 de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (LIPR). Elle permet en outre de respecter l'exigence législative relative à la déclaration des marchandises, prévue à l'article 12 de la *Loi sur les douanes*.

Site de déclaration par téléphone/terrestre (SDT/T): point d'entrée autorisé pour les personnes arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport de passagers non commercial autre qu'un navire, un aéronef ou un train où les personnes à bord doivent effectuer leur déclaration par téléphone, sauf indication contraire d'un agent.

Site de déclaration par téléphone/maritime (SDT/M): point d'entrée maritime où les exploitants de bateaux de plaisance privés doivent effectuer leur déclaration par téléphone, sauf indication contraire d'un agent.

MEDEVAC (vol d'évacuation médicalisée): un vol, y compris l'ambulance aérienne, effectué dans le but de faciliter l'assistance médicale et transportant une ou plusieurs des personnes ou objets suivants:

- (a) le personnel médical
- (b) personnes malades ou blessées
- (c) produits sanguins ou organes humains
- (d) fournitures médicales

Lignes directrices

2. La déclaration par téléphone pour l'aviation générale et les bateaux privés découle de [l'Accord entre le Canada et les États-Unis sur leur frontière commune](#). L'Accord a pour but de promouvoir le commerce, le tourisme et les voyages et de renforcer la sécurité à la frontière entre les deux pays. La déclaration par téléphone a été élargie par l'ASFC aux voyageurs entrant au Canada à des endroits désignés par d'autres moyens de transport non commerciaux avec la création de la désignation SDT/T en 2022.

Programme de déclaration par téléphone

3. La déclaration par téléphone est un programme de conformité volontaire qui est avantageuse pour le voyageur et pour l'Agence. Le programme de déclaration par téléphone a été créé pour faciliter la déclaration et pour assurer l'uniformité du service de mainlevée sur les personnes et les marchandises. Un voyageur doit se déclarer par téléphone s'il choisit de faire sa déclaration à partir d'un site de déclaration par téléphone désigné, sauf indication contraire d'un agent.

4. On ne peut pas utiliser cette méthode de déclaration pour les moyens de transport et les aéronefs commerciaux, ou ceux qui transportent des passagers ou des marchandises contre rémunération.

5. La déclaration par téléphone est permis pour :

- a) bateaux privés transportant 29 passagers ou moins, incluant l'équipage
- b) bateaux privés entrant au Canada aux fins d'entreposage ou de réparation
- c) navires privés avec équipage
- d) aéronefs privés ou d'entreprise transportant 15 passagers ou moins, y compris l'équipage
- e) vols de transport de marchandises sans chargement
- f) vols MÉDEVAC
- g) les avions d'affaires transportant 39 passagers ou moins, incluant l'équipage arrivant dans les huit principaux aéroports suivants:

- I. aéroport international de Vancouver
- II. aéroport international de Calgary
- III. aéroport international d'Edmonton
- IV. aéroport international James Armstrong de Winnipeg
- V. aéroport international Lester B. Pearson (Toronto)
- VI. aéroport international Macdonald-Cartier (Ottawa)
- VII. aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau (Montréal)
- VIII. aéroport international Stanfield de Halifax

h) les voyageurs entrant en motoneige ou par un autre moyen de transport non commercial et effectuant leur déclaration à un SDT/T désigné.

6. La déclaration par téléphone n'est **pas** permis pour :

- a) les navires transportant du fret commercial
- b) les navires transportant des passagers contre rémunération
- c) les navires de charge
- d) les navires affrétés, y compris les forfaits de pêche
- e) les bateaux de pêche commerciale
- f) les navires de croisière (toutes les catégories)
- g) les traversiers
- h) les remorqueurs et les péniches
- i) les bateaux d'excursion
- j) les vols de ligne aérienne réguliers
- k) les bateaux privés transportant plus de 29 passagers, y compris l'équipage
- l) les vols militaires
- m) les aéronefs transportant du fret commercial (autre que les marchandises commerciales transportées par les passagers à bord)
- n) les aéronefs transportant plus de 15 passagers, y compris l'équipage;
- o) les motoneiges commerciales ou affrétées, ou d'autres moyens de transport de passagers commerciaux
- p) les excursions guidées payantes en motoneige ou dans d'autres moyens de transport de passagers commerciaux, à quelque fin que ce soit

7. L'aviation d'affaires comprennent les vols effectués dans le cadre des activités commerciales d'une personne ou d'une entité; il ne désigne pas les vols privés, les voyages personnels ou les vols transportant des membres de la famille ou des amis.

8. En plus d'arriver dans l'un des huit (8) aéroports énumérés au point 5(g), les vols d'affaires qui font leur déclaration à l'ASFC par l'intermédiaire du centre de déclaration par téléphone (CDT) doivent provenir des États-Unis pour pouvoir bénéficier de l'augmentation de la limite de passagers de 15 à 39. Les vols en provenance d'ailleurs qu'aux États-Unis ne peuvent pas en bénéficier, sauf s'ils arrivent au Canada en

passant par les États-Unis et qu'ils font l'objet d'un contrôle par le Service des douanes et de la protection de la frontière des États-Unis avant leur arrivée au Canada.

9. Les vols d'affaires transportant des participants au programme [CANPASS Aéronefs d'entreprise](#) sont dédouanés comme des passages d'aviation générale (tel qu'il est décrit aux paragraphes 10 à 15) si l'on s'est prévalu de la disposition relative au nombre accru de passagers (maximum de 39 passagers). Pour pouvoir bénéficier des privilèges du programme CANPASS Aéronefs d'entreprise, les aéronefs doivent provenir des États-Unis et ne doivent pas avoir à leur bord plus de 15 passagers et membres d'équipage y compris, s'il y a lieu, jusqu'à quatre personnes qui sont temporairement autorisées à voyager à bord d'un aéronef d'entreprise à des fins liées aux activités d'affaires de l'entreprise.

Déclaration par téléphone pour l'aviation générale

10. Le pilote doit envoyer au CDT un avis d'arrivée ainsi que de l'information sur tous les voyageurs et les marchandises à bord en composant le **1-888-226-7277** au moins deux (2) heures, mais pas plus de 48 heures, avant l'arrivée au Canada. Si le service sans frais 1-888 n'est pas disponible, le pilote doit composer le numéro direct du CDT; cependant, des frais d'interurbain peuvent lui être facturés. Le numéro de téléphone direct du CDT est 905-679-2073.

11. Le pilote doit fournir au CDT l'heure d'arrivée prévue (HAP), le numéro de permis ou d'immatriculation de l'aéronef, ainsi que la destination et le lieu d'atterrissage au Canada (il doit s'agir d'un AOE ou d'un ESAA). De plus, le pilote doit fournir l'information suivante pour chaque voyageur:

- a) nom complet, date de naissance, citoyenneté, document de voyage, numéro du document de voyage et lieu de résidence de toutes les personnes à bord (y compris les membres d'équipage)
- b) but du voyage et durée du séjour au Canada de chaque non-résident du Canada à bord
- c) durée de l'absence de chaque résident du Canada qui revient au pays
- d) toutes les marchandises importées, y compris les aliments, les végétaux, les animaux et les produits connexes, ainsi que les armes à feu, les pièces d'armes à feu, les munitions et les autres types d'armes
- e) toutes les espèces et instruments monétaires qui totalisent 10 000 \$CA ou plus
- f) toutes les réparations et modifications faites aux marchandises (y compris l'aéronef) à l'extérieur du Canada (seulement pour les résidents du Canada qui reviennent au pays)
- g) le cannabis et les produits qui contiennent du cannabis apportés au Canada, qu'ils soient importés par le voyageur ou restent à bord de l'aéronef

Remarque : Le pilote doit informer le CDT de toute mise à jour de l'information initiale sur l'HAP, la destination ou les voyageurs avant l'arrivée au Canada.

12. Tous les voyageurs à bord doivent fournir l'information sur toutes les marchandises importées au Canada, y compris les armes à feu, les pièces d'armes à feu, les munitions et les autres types d'armes, le cannabis ou les produits à base de cannabis (y compris ses dérivés), ainsi que les espèces et/ou instruments monétaires totalisant 10 000 \$CA ou plus. Si des droits ou taxes sont exigibles, l'agent du CDT obtiendra, de la personne qui importe les marchandises, un numéro de carte de crédit, la date d'expiration de la carte et l'adresse postale du détenteur de la carte. Les droits et/ou taxes seront portés à la carte de crédit, et un reçu sera envoyé au voyageur par la poste comme preuve de paiement.

13. Dès l'atterrissage au Canada, le pilote doit faire un deuxième appel téléphonique au CDT au **1-888-226-7277** pour déclarer l'arrivée de l'aéronef et recevoir d'autres directives. Le pilote et les passagers ne doivent pas quitter l'aéronef avant d'y être autorisés. Comme preuve de déclaration, le pilote reçoit un numéro de déclaration du CDT ou d'un agent de l'ASFC sur place.

14. Les aéronefs d'aviation générale doivent atterrir à un aéroport d'entrée approuvé durant les heures normales d'ouverture, à moins qu'une entente différente ait été conclue au préalable avec le [bureau local de l'ASFC](#). Si des services sont dispensés en dehors des heures d'ouverture normales de l'ASFC, ils sont alors assujettis au recouvrement des coûts.

15. Si, en raison des conditions météorologiques ou d'autres circonstances urgentes, l'aéronef doit atterrir ailleurs qu'à l'emplacement désigné aux fins de la déclaration à l'ASFC, le pilote doit appeler au CDT, en composant le **1-888-226-7277**, au [bureau de l'ASFC](#) le plus près ou à un détachement de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), immédiatement à son arrivée au Canada. Selon les circonstances, le vol pourrait être contrôlé par téléphone, on pourrait demander au pilote et aux voyageurs d'attendre l'arrivée d'un agent de l'ASFC, ou on pourrait demander au pilote d'emmener les voyageurs à l'AOE le plus près dès que possible.

Déclaration par téléphone pour les participants au programme CANPASS Aéronefs privés

16. Les titulaires d'une autorisation du programme [CANPASS Aéronefs privés](#) doivent suivre les mêmes procédures pour la déclaration que celles énoncées aux paragraphes 10, 11, 12 et 15 mais l'aéronef peut atterrir à un AOE **en tout temps** pendant les heures d'ouvertures du site, peu importe les heures d'ouverture du [bureau local de l'ASFC](#). En outre, les titulaires d'une autorisation peuvent choisir d'utiliser l'un des emplacements d'atterrissage désignés **AOE/CAN**. Les titulaires d'une autorisation

du programme CANPASS reçoivent le numéro de déclaration du CDT lors de l'appel initial au CDT, et ne sont pas tenus de faire un deuxième appel téléphonique au CDT après l'arrivée au Canada. Cependant, ils doivent attendre à l'AOE déclaré jusqu'à ce que l'HAP déclarée soit passée.

17. Les services de l'ASFC décrits ci-dessus ne s'appliquent que lorsque toutes les personnes à bord de l'aéronef sont membres du programme CANPASS Aéronefs privés et arrivent des États-Unis. Le pilote doit fournir les numéros de membre CANPASS Aéronefs privés de toutes les personnes à bord de l'aéronef. Si une personne à bord de l'aéronef n'est pas un participant autorisé, les procédures énoncées aux paragraphes 10 à 15 s'appliquent.

Déclaration par téléphone pour les participants au programme CANPASS Aéronefs d'entreprise

18. Les vols du programme CANPASS Aéronefs d'entreprise sont traités de la même façon que celle énoncée aux paragraphes 10, 11, 12 et 15 mais l'aéronef peut atterrir à un AOE **en tout temps** pendant les heures d'ouvertures du site, peu importe les heures d'ouverture du [bureau local de l'ASFC](#). En outre, les titulaires d'autorisation peuvent choisir d'utiliser l'un des sites d'atterrissage AOE/CAN désignés. Les titulaires d'une autorisation du programme CANPASS recevront le numéro de déclaration du CDT lors de l'appel initial au CDT, et ne sont pas tenus d'effectuer un deuxième appel téléphonique au CDT après l'arrivée au Canada. Cependant, ils doivent attendre à l'AOE déclaré jusqu'à ce que l'HAP déclarée soit passée.

19. Les titulaires d'une autorisation du programme CANPASS Aéronefs d'entreprise peuvent transporter au plus quatre personnes non-titulaires d'une autorisation, mais qui voyagent à bord d'un aéronef d'entreprise à des fins liées aux activités d'affaires de l'entreprise. Cependant, il doit y avoir au moins un titulaire d'une autorisation du programme CANPASS Aéronefs d'entreprise parmi les passagers, et ceux qui ne sont pas autorisés doivent être des citoyens canadiens ou américains ou des résidents permanents du Canada ou des États-Unis qui répondent aux exigences normales pour l'entrée au Canada, et qui seraient autrement admissibles à participer au programme CANPASS.

20. Le pilote doit fournir le numéro de participant au programme CANPASS Aéronefs d'entreprise pour l'entreprise ainsi que pour tous les participants à bord de l'aéronef. S'il y a plus de quatre personnes non autorisées à bord, l'autorisation du programme CANPASS Aéronefs d'entreprise ne peut pas être utilisée, et les procédures énoncées aux paragraphes 10 à 15 s'appliquent.

Obligations du pilote

21. Le pilote doit s'assurer que l'aéronef atterrit dans un AOE désigné pour la déclaration par téléphone.
22. S'il y a un changement à l'HAP, au point d'arrivée ou à toute autre information, le pilote doit en informer le CDT avant l'arrivée.
23. Le pilote doit également s'assurer que toutes les personnes à bord de l'aéronef sont munies de tous les documents de voyage exigés par la loi, c'est-à-dire les passeports, les visas ou autres, pour entrer et séjourner au Canada.
24. Le pilote doit s'assurer qu'aucune personne ne quitte l'aéronef avant d'en recevoir l'autorisation de l'ASFC, par téléphone ou en personne.
25. Le pilote est responsable du renvoi des passagers qui sont interdits de territoire, ainsi que de toutes les dépenses et de tous les frais administratifs et médicaux connexes qui pourraient être engagés.
26. Dans le cas d'aéronefs privés et d'entreprise appartenant à des étrangers, le pilote doit bien connaître les règlements de l'ASFC régissant les mouvements au Canada d'aéronefs privés et d'entreprise appartenant à des étrangers qui sont temporairement importés par des non-résidents du Canada. Les restrictions applicables à l'exploitation d'aéronefs appartenant à des étrangers à l'intérieur du Canada figurent aux paragraphes 43 à 46 du [Mémoire D2-1-1, Importation temporaire de bagages et de moyens de transport par les non-résidents](#).

Contrôle des voyageurs et des moyens de transport

27. Tous les passages d'aviation générale au Canada, y compris ceux utilisant le programme CANPASS Aéronefs privés ou CANPASS Aéronefs d'entreprise, peuvent faire l'objet d'une vérification par l'ASFC. Les demandes de vérification peuvent être produites par le système de déclaration par téléphone ZEUS ou être faites par un agent de l'ASFC.

Vols MEDEVAC – urgents et non urgents

28. Les vols d'évacuation sanitaire **non urgents**, y compris les ambulance aériennes, sont assujettis aux exigences normales pour l'aviation générale qui sont énoncées aux paragraphes 10 à 15. Les vols MEDEVAC non urgents comprennent le retour au Canada d'un patient d'un hôpital étranger après un traitement médical, ainsi que le transport d'un patient vers un hôpital canadien pour une procédure/un traitement non urgent.

29. Ces vols d'évacuation sanitaire non urgents doivent entrer au Canada par un AOE doté en personnel ou un AOE/15 pendant ses heures d'ouverture.

30. Comme pour les vols d'aviation générale, tous les arrangements en vue du dédouanement par l'ASFC doivent être pris par l'intermédiaire du CDT (**1-888-226-7277**) au moins deux heures avant l'atterrissage.

31. Les vols d'évacuation sanitaire **urgents** comprennent le transport d'un patient dont la vie est en danger imminent, et qui a besoin d'une intervention médicale d'urgence. Dans ces cas, l'avis préalable minimal de deux (2) heures et l'exigence d'atterrir dans un AOE désigné ne s'appliquent pas. Pour que les soins médicaux d'urgence puissent être prodigués au patient, l'aéronef peut atterrir dans l'emplacement le plus près de l'hôpital, au besoin, comme l'hélistation de l'hôpital.

32. Pour les vols d'évacuation sanitaire **urgents**, le pilote doit s'assurer de ce qui suit:

- a) communiquer avec le CDT dès que des renseignements sur le vol sont connus afin de lui fournir les renseignements minimaux disponibles, comme: la destination, le numéro d'immatriculation de l'aéronef, le nombre de passagers et leurs noms
- b) appeler le CDT dès que possible après l'atterrissage de l'aéronef afin de fournir à l'ASFC les autres renseignements, et suivre toute directive donnée par l'agent.

Formalités douanières spéciales

33. À l'occasion, l'ASFC traitera des aéronefs privés qui transportent des chefs d'État étrangers, des membres de familles royales, des ministres ou des dignitaires étrangers ayant droit à une [dispense des formalités douanières](#). Les formalités douanières spéciales sont prévues et autorisées avant l'arrivée du vol par le Bureau du protocole du ministère des Affaires mondiales Canada et la Section des événements internationaux de l'ASFC à l'Administration centrale à Ottawa, et sont coordonnées par l'intermédiaire de l'aéroport concerné. Lorsque des voyageurs devant faire l'objet de formalités douanières spéciales doivent arriver par aéronef privé, la Section des événements internationaux informe le CDT que tous les arrangements pour le dédouanement spécial de l'aéronef ont déjà été pris. Les formalités douanières spéciales ne sont pas traitées par le CDT; si le pilote appelle le CDT, il est informé que les dispositions ont déjà été prises pour le contrôle de l'aéronef sur place à l'AOE.

Point de contact : NCCP / PNAC (CBSA/ASFC) CBSA.NCCP-PNAC.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca

Services de l'ASFC aux installations d'exploitants de services aéronautiques à l'aéroport

34. Les ESAA sont les principaux fournisseurs de services aux aéronefs de l'aviation générale, aux aéronefs d'aviation d'affaires et aux exploitants à des sites situés dans un aéroport donné ou un emplacement contigu. Une installation d'ESAA peut être une entreprise privée, une municipalité ou une ville. Les ESAA offrent habituellement des services de ravitaillement en carburant des aéronefs, de stationnement et d'amarrage des aéronefs, ainsi que l'accès à des services de base, comme des toilettes et des téléphones. Des services auxiliaires, comme la location de voitures, des aires de repos pour les pilotes/membres d'équipage, la restauration à bord et la réservation d'hôtels/des services de conciergerie, peuvent aussi être mis à la disposition des membres d'équipage et des passagers.

35. Les types de vols pouvant atterrir à une installation d'ESAA sans frais durant les heures d'exploitation de l'ASFC sont les suivants:

- a) les vols sans fret commercial
- b) les vols non autorisés à se rendre au terminal principal pour des raisons de santé, de sûreté ou de sécurité ou à cause d'une situation d'urgence
- c) l'aviation générale (AOE/15), aéronefs privés ou d'entreprise transportant 15 passagers ou moins, incluant l'équipage
- d) les vols du programme CANPASS Aéronefs privés ou CANPASS Aéronefs d'entreprise
- e) les vols militaires
- f) les aéronefs d'aviation d'affaires transportant 39 passagers ou moins, incluant l'équipage seulement s'ils arrivent à l'un des huit principaux aéroports du Canada.

36. Les types de vols pouvant atterrir à une installation d'ESAA sans frais en dehors des heures d'exploitation de l'ASFC mais durant les heures d'ouverture de l'aéroport, sont les suivants:

- a) les vols non autorisés à se rendre au terminal principal pour des raisons de santé, de sûreté ou de sécurité ou à cause d'une situation d'urgence
- b) les vols du programme CANPASS Aéronefs privés ou CANPASS Aéronefs d'entreprise
- c) les vols militaires

37. L'ASFC peut également offrir des services de dédouanement aux installations d'ESAA pour des vols qui peuvent arriver au terminal principal, mais qui décident

d'utiliser une installation d'ESAA (p. ex. les célébrités/les équipes sportives, etc.). Les demandes de cette nature doivent être présentées au bureau local de l'ASFC. Ces arrangements requièrent une entente négociée de recouvrement des coûts et ils dépendent de la capacité du [bureau local de l'ASFC](#) à offrir le service.

Remarque : Les vols réguliers de compagnies aériennes commerciales ne peuvent pas atterrir à une installation d'ESAA.

Services de dédouanement améliorés ou nouveaux dans les installations d'exploitants de services aéronautiques aux aéroports du Canada

38. Les installations d'ESAA relèvent de la désignation de l'aéroport d'entrée le plus près et sont inscrites en tant qu'autre site de déclaration.

39. Une installation d'ESAA doit tout d'abord obtenir l'approbation de l'autorité aéroportuaire locale ou de l'exploitant et du [bureau local de l'ASFC](#) pour être exploitée en tant qu'emplacement offrant des services de dédouanement de l'ASFC. Les points suivants doivent être pris en considération au moment d'évaluer les demandes de service à une installation d'ESAA:

- a) si l'installation d'ESAA a été approuvée ou non antérieurement aux fins de services de dédouanement par l'ASFC et s'il y a déjà eu des problèmes ou non (raisons en matière de la santé, de la sûreté, de la sécurité ou de la conformité etc.)
- b) les types de vols, le volume estimé de passagers et la fréquence des vols arrivant à l'installation de l'ESAA
- c) la proximité du terminal principal et l'accès à celui-ci
- d) la disponibilité des ressources de l'ASFC
- e) si le service peut être offert sans frais ou faire l'objet d'un recouvrement des coûts
- f) si l'installation respecte ou non les normes de l'ASFC:
 - i. un accès en permanence à un téléphone
 - ii. un libre accès en permanence à l'édifice
 - iii. un endroit à l'intérieur disponible aux fins d'examen lors d'intempéries
 - iv. un site de déclaration identifié et marqué sur l'aire de trafic
 - v. un endroit réservé à l'utilisation de l'ASFC pendant l'inspection du vol par les ASF

40. Toutes les demandes portant sur les exigences de l'ASFC applicables à l'exploitation d'installation de services aéronautiques doivent être adressées à:

Division des opérations liées aux voyageurs

Direction des opérations frontalières

Courriel: csr-esb@cbsa-asfc.gc.ca

Déclaration par téléphone pour les bateaux privés (embarcations de plaisance)

41. Dès l'arrivée à un site de déclaration par téléphone – maritime ([SDT/M](#)), l'exploitant/le capitaine du bateau doit immédiatement appeler le CDT au **1-888-226-7277** pour déclarer l'arrivée du bateau privé à l'ASFC. L'exploitant/le capitaine du bateau est la seule personne autorisée à descendre du bateau aux fins de la déclaration à l'ASFC. Les passagers à bord du bateau ne sont pas autorisés à débarquer avant d'en recevoir l'autorisation du CDT ou d'un agent de vérification de l'ASFC sur place. L'exploitant/le capitaine du bateau doit utiliser le téléphone fourni par la marina désignée comme un SDT/M, qui peut comprendre un téléphone cellulaire ou tout autre appareil de télécommunication, pour appeler le CDT.

42. L'exploitant/le capitaine du bateau doit fournir l'information suivante pour toutes les personnes à bord:

- a) le numéro de permis ou d'immatriculation et le nom du navire (s'il y a lieu)
- b) le nom de l'emplacement de déclaration par téléphone désigné de l'ASFC
- c) le nom complet, la date de naissance, la citoyenneté, le document de voyage, le numéro du document de voyage et la résidence de toutes les personnes à bord
- d) la destination, le but du voyage et la durée du séjour au Canada pour tous les passagers non-résidents du Canada
- e) la durée de l'absence pour tous les passagers résidents du Canada qui reviennent au pays
- f) les marchandises importées par toutes les personnes à bord, y compris les aliments, les végétaux, les animaux et les produits connexes, les armes à feu, les pièces d'arme à feu, les munitions et les autres types d'armes
- g) toutes les espèces et/ou tous les instruments monétaires totalisant 10 000 \$CA ou plus
- h) toutes les réparations et modifications faites aux marchandises (y compris le bateau) à l'extérieur du Canada (seulement pour les résidents du Canada qui reviennent au pays)
- i) le cannabis et les produits qui contiennent du cannabis apportés au Canada, qu'ils soient importés par le voyageur ou qu'ils restent à bord du bateau.

43. Si le service sans frais 1-888 n'est pas disponible, l'exploitant/le capitaine du bateau doit appeler le numéro direct du CDT. Le numéro de téléphone direct du CDT est 905-679-2073.

44. Toutes les personnes à bord doivent fournir l'information sur toutes les marchandises importées au Canada, notamment les armes à feu et les armes, cannabis ou de produits à base de cannabis (y compris ses dérivés, ainsi que les espèces et/ou instruments monétaires totalisant 10 000 \$CAN ou plus. Si des droits ou taxes sont exigibles, l'agent du CDT obtiendra, de la personne qui importe les marchandises, un numéro de carte de crédit, la date d'expiration de la carte et l'adresse postale du détenteur de la carte. Les droits et/ou taxes seront imputés à la carte de crédit et le reçu posté par la suite aux voyageurs servira de preuve de paiement.

45. L'exploitant/le capitaine du bateau est responsable de s'assurer que toutes les personnes transportées au Canada à bord du bateau privé sont munies de toutes les documents de voyage requis par la loi, c'est-à-dire les passeports, les visas ou autres.

46. Le bateau ainsi que toutes les personnes à son bord doivent demeurer au point d'arrivée jusqu'à ce qu'ils soient autorisés à partir par le CDT ou un agent de vérification de l'ASFC. L'exploitant/le capitaine du bateau doit présenter le moyen de transport ainsi que toutes les marchandises et les personnes pour un examen si un agent de l'ASFC en fait la demande.

47. Comme preuve de présentation, l'exploitant/le capitaine du bateau reçoit un numéro de déclaration du CDT ou d'un agent de l'ASFC sur place. L'exploitant/le capitaine du bateau doit afficher le numéro de déclaration du côté de l'amarrage du bateau, fournir ce numéro à un agent de l'ASFC ou de la GRC qui en fait la demande, et conserver le numéro tout au long du voyage au Canada.

48. Tous les bateaux privés doivent se présenter à un [SDT/M](#) durant les heures d'ouverture de la marina à moins qu'une entente différente ait été conclue directement avec le [bureau local de l'ASFC](#).

49. Si, en raison des conditions météorologiques ou d'une urgence, le bateau doit accoster ailleurs qu'à un poste désigné de déclaration maritime par téléphone, l'exploitant/le capitaine du bateau doit appeler le CDT au **1-888-226-7277**. Selon le cas, le bateau pourrait être dédouané par téléphone, on pourrait demander d'attendre l'arrivée d'un agent de l'ASFC, ou on pourrait demander de se présenter à l'emplacement de l'ASFC ou de la GRC le plus près dès que possible.

Déclaration par téléphone dans le mode maritime pour les membres du programme NEXUS

50. Les participants au programme NEXUS peuvent arriver par voie d'eau à n'importe quel [SDT/M](#). Ils peuvent également choisir d'utiliser l'un des sites [NEXUS/Maritime](#) réservés aux participants au programme NEXUS. Tous les participants au programme doivent se présenter à un SDT/M ou un site NEXUS/Maritime pendant les heures d'ouverture de la marina à moins qu'une entente différente ait été conclue directement avec le [bureau local de l'ASFC](#).

51. Pour bénéficier des services accélérés du programme NEXUS, l'exploitant/le capitaine du bateau doit téléphoner au CDT, en composant le 1-866-99-NEXUS (**1-888-996-3987**), **au moins 30 minutes, mais pas plus de quatre (4) heures**, avant l'heure d'arrivée prévue au Canada, et fournir les renseignements mentionnés au paragraphe 42 du présent memorandum, pour lui ainsi que pour toutes les personnes à bord. De plus, l'exploitant/le capitaine du bateau doit fournir ce qui suit:

- a) l'heure d'arrivée prévue
- b) le nom et le lieu du site d'accostage initial prévu au Canada (il doit s'agir d'un site SDT/M ou NEXUS/Maritime)
- c) le numéro de participant au programme NEXUS pour chaque personne à bord

52. L'exploitant/le capitaine du bateau doit communiquer avec le CDT de nouveau avant l'arrivée si l'heure prévue d'arrivée change de plus de trente (30) minutes, ou s'il y a un changement quelconque dans la liste des passagers, leurs déclarations, ou le point d'arrivée. Si le service sans frais n'est pas disponible, l'exploitant/le capitaine du bateau doit appeler au CDT en composant le 905-679-2073.

53. À titre de preuve de déclaration, le CDT donne à l'exploitant/au capitaine du bateau un numéro de déclaration. L'exploitant/le capitaine du bateau doit afficher le numéro de déclaration du côté quai du bateau, fournir ce numéro à un agent de l'ASFC ou de la GRC qui en fait la demande, et conserver le numéro tout au long du voyage au Canada.

54. Si **aucun** agent de l'ASFC n'est sur place pour accueillir le bateau à son arrivée au lieu d'accostage déclaré à l'heure d'arrivée prévue ou à l'heure réelle d'arrivée (l'heure la plus tardive étant retenue), le bateau peut continuer vers sa destination finale au Canada. Si un agent de l'ASFC sur place le lui demande, l'exploitant/le capitaine du bateau doit donner accès au moyen de transport, ainsi qu'à toutes les marchandises et les personnes, aux fins d'examen.

55. Les formalités douanières accélérées décrites précédemment ne s'appliquent que lorsque toutes les personnes à bord du bateau sont des participants au programme NEXUS. S'il y a un non-participant à bord, il faut suivre les procédures de déclaration

pour les bateaux privés qui sont énoncées aux paragraphes 41 à 49 du présent mémorandum.

56. Si, en raison des conditions météorologiques ou d'une urgence, le bateau doit accoster ailleurs qu'à un site désigné de déclaration par téléphone, l'exploitant/le capitaine du bateau doit appeler au CDT, en composant le 1-866-99-NEXUS. Selon les circonstances, le bateau pourrait être contrôlé par téléphone, recevoir l'instruction d'attendre un agent de l'ASFC ou être invité à se présenter au site de l'ASFC ou de la GRC le plus près dès que possible.

Obligations de l'exploitant/du capitaine du bateau

57. L'exploitant/le capitaine du bateau doit s'assurer d'accoster à un SDT/M ou un site NEXUS autorisé pendant les heures d'ouverture de la marina sauf si d'autres arrangements ont été pris avec le [bureau local de l'ASFC](#).

58. L'exploitant/le capitaine du bateau doit également s'assurer que toutes les personnes à bord du bateau privé sont munies de tous les documents de voyage exigés par la loi, c'est-à-dire les passeports, les visas ou autres, pour entrer et séjourner au Canada.

59. L'exploitant/le capitaine du bateau doit s'assurer qu'aucune personne ne descende du bateau avant d'en recevoir l'autorisation de l'ASFC, par téléphone ou en personne. Seul l'exploitant/le capitaine du bateau peut quitter le bateau dans le seul but de communiquer avec le CDT aux fins de contrôle.

60. L'exploitant/le capitaine du bateau est responsable du renvoi des passagers qui sont interdits de territoire, ainsi que de toutes les dépenses et de tous les frais administratifs et médicaux connexes qui pourraient être engagés.

Déclaration par téléphone pour les motoneiges et autres moyens de transport terrestres non commerciaux

61. À son arrivée à un [SDT/T](#) autorisé, l'exploitant du moyen de transport doit immédiatement faire une déclaration à l'ASFC. Selon le site, le voyageur appelle au CDT, en composant le **1-888-226-7277**, ou au **bureau de l'ASFC responsable dont le numéro de téléphone est indiqué sur le panneau**. L'exploitant est la seule personne autorisée à sortir du moyen de transport pour faire une déclaration à l'ASFC. Les passagers à bord du moyen de transport ne sont pas autorisés à descendre avant d'en recevoir l'autorisation du CDT ou d'un agent de vérification de l'ASFC sur place. L'exploitant peut utiliser son propre appareil de télécommunication ou le téléphone fourni par l'exploitant du SDT/T pour appeler au CRT ou au site responsable de l'ASFC

si ce dernier est équipé. Il peut s'agir d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil de télécommunication.

62. L'exploitant du moyen de transport doit fournir l'information suivante pour toutes les personnes à bord:

- a) la plaque d'immatriculation ou le numéro d'enregistrement du véhicule
- b) le nom de l'emplacement de déclaration par téléphone désigné de l'ASFC
- c) le nom complet, la date de naissance, la citoyenneté, le document de voyage, le numéro du document de voyage et la résidence de toutes les personnes à bord
- d) la destination, le but du voyage et la durée du séjour au Canada pour tous les passagers non-résidents du Canada
- e) la durée de l'absence pour tous les passagers résidents du Canada qui reviennent au pays
- f) toutes les marchandises importées par toutes les personnes à bord, y compris les aliments, les végétaux, les animaux et les produits connexes, les armes à feu et autres types d'armes
- g) toutes les espèces et/ou tous les instruments monétaires totalisant 10 000 \$CA ou plus
- h) toutes les réparations et modifications faites aux marchandises (y compris le bateau) à l'extérieur du Canada (seulement pour les résidents du Canada qui reviennent au pays)
- i) le cannabis et les produits qui contiennent du cannabis importés au Canada, qu'ils soient importés par le voyageur ou restent dans le moyen de transport

63. Si le service 1-888 n'est pas disponible, l'exploitant du moyen de transport doit composer le numéro d'affaires direct du CDT; cependant, il pourrait devoir payer des frais d'interurbain. Le numéro de téléphone direct du CDT est 905-679-2073.

64. Toutes les personnes à bord doivent fournir l'information sur toutes les marchandises importées au Canada, notamment les armes à feu et autres types d'armes, le cannabis ou les produits à base de cannabis (y compris ses dérivés), ainsi que les espèces et/ou instruments monétaires totalisant 10 000 \$CA ou plus. Si des droits ou taxes sont exigibles, l'agent du CDT obtiendra, de la personne qui importe les marchandises, un numéro de carte de crédit, la date d'expiration de la carte et l'adresse postale du détenteur de la carte. Les droits et/ou taxes seront portés à la carte de crédit, et un reçu sera envoyé à la personne par la poste comme preuve de paiement.

65. L'exploitant du moyen de transport doit s'assurer que toutes les personnes transportées au Canada à bord du moyen de transport sont munies de tous les documents de voyage requis par la loi, c'est-à-dire les passeports, les visas ou autres.

66. Le moyen de transport, ainsi que toutes les personnes à son bord, doit demeurer au point d'arrivée jusqu'à ce qu'il soit autorisé à partir par le CDT ou un agent de vérification de l'ASFC. L'exploitant du moyen de transport doit donner accès au moyen de transport, ainsi qu'à toutes les marchandises et les personnes, aux fins d'examen si un agent de l'ASFC en fait la demande.

67. Comme preuve de déclaration, l'exploitant reçoit un numéro de déclaration du CDT ou d'un agent de l'ASFC sur place. L'exploitant du moyen de transport doit consigner et, si possible, afficher le numéro de déclaration dans le bas du pare-brise du moyen de transport, fournir ce numéro à un agent de l'ASFC ou de la GRC qui en fait la demande, et conserver le numéro tout au long du voyage au Canada.

68. Tous les exploitants de moyens de transport non commerciaux doivent se présenter à un [SDT/T](#) approuvé durant les heures d'ouverture normales, à moins qu'une entente différente ait été conclue directement avec le [bureau local de l'ASFC](#).

69. Si, en raison des conditions météorologiques ou d'autres circonstances urgentes, le moyen de transport s'est présenté à un emplacement non désigné aux fins de la déclaration à l'ASFC, l'exploitant doit appeler au CDT, en composant le **1-888-226-7277**, au [bureau de l'ASFC](#) le plus près ou à un détachement de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) **dès** son arrivée au Canada. Selon les circonstances, le moyen de transport pourrait être contrôlé par téléphone, on pourrait demander à l'exploitant et aux voyageurs d'attendre l'arrivée d'un agent de l'ASFC, ou on pourrait demander à l'exploitant d'emmener les voyageurs au SDT/T le plus près dès que possible.

70. L'utilisation d'un site de déclaration par téléphone/terrestre (SDT/T) pour se soumettre aux formalités douanières par l'intermédiaire du CDT est limitée aux voyageurs souhaitant entrer au Canada en motoneige ou à bord d'autres moyens de transport de passagers non commerciaux.

71. Dans certaines régions, les motoneigistes qui entrent au Canada peuvent se présenter à une marina accessible par la glace ou par la route pendant les mois d'hiver. Ces sites doivent être désignés à titre de site de déclaration par téléphone/terrestre (SDT/T) pour permettre aux motoneigistes d'obtenir un contrôle par téléphone. Le programme NEXUS n'est pas applicable aux voyageurs souhaitant entrer au Canada par un SDT/T.

Obligation des exploitants de moyens de transport non commerciaux

72. L'exploitant doit s'assurer que la déclaration du moyen de transport est faite à un SDT/T autorisé pendant les heures normales d'ouverture sauf si d'autres arrangements ont été pris avec le [bureau local de l'ASFC](#).

Contrôle des voyageurs et des moyens de transport

73. Tous les passages de bateaux privés au Canada, y compris ceux pour lesquels le programme CANPASS Bateaux privés ou NEXUS est utilisé, peuvent faire l'objet d'une vérification par l'ASFC. Les demandes de vérification peuvent être produites par le système du CDT ou elles peuvent être faites par un agent de l'ASFC.

Exigences relatives à la désignation de site de déclaration par téléphone/maritime

74. Une marina qui souhaite obtenir une désignation de l'ASFC en tant que site de déclaration par téléphone/maritime (SDT/M) doit présenter une analyse de rentabilisation au [bureau local de l'ASFC](#). La demande doit comprendre les renseignements suivants:

- a) le niveau de service demandé
 - SDT/M – point d'entrée maritime où les exploitants de bateaux privés peuvent effectuer leur déclaration par téléphone
 - NEXUS – point d'entrée autorisé pour les membres du Programme conjoint NEXUS Canada-États-Unis seulement
- b) le lieu où le service est demandé
- c) les coordonnées du demandeur (adresse complète, courriel [le cas échéant] et numéro[s] de téléphone)
- d) la raison de la demande
- e) les jours et heures d'exploitation prévus
- f) les volumes annuels/saisonniers prévus
- g) toute autre information complémentaire à l'appui de la demande

75. Pour qu'une marina devienne un SDT/M désigné par l'ASFC et conserve sa désignation, les exigences et conditions suivantes doivent être remplies (des exceptions peuvent s'appliquer):

- a) la mise à disposition d'un téléphone fonctionnel et facilement accessible; il peut s'agir d'un téléphone cellulaire ou d'une solution de télécommunication
- b) une signalisation claire indiquant que la marina est un SDT/M de l'ASFC (fournie et payée par l'ASFC)
- c) les spécifications relatives à la signalisation dépendront de la taille et de l'espace disponible sur le site, soit:
 - i. i. le numéro du CDT clairement visible près du téléphone
 - ii. ii. un panneau pour la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces (sur un poteau ou monté en surface)

- iii. un panneau pour la déclaration des armes à feu (sur un poteau ou monté en surface)
- iv. un panneau pour indiquer qu'il faut s'arrêter et faire une déclaration
- d) la mise en place d'un panneau indiquant clairement les heures de service (fourni et payé par le propriétaire/exploitant) si la marina a des heures de service limitées
- e) la possibilité pour les équipes de vérification de l'ASFC d'accéder librement à la marina pour y exercer leurs fonctions de contrôle et de vérification
- f) un éclairage suffisant et des quais sécurisés garantissant la sécurité des agents et des plaisanciers
- g) la mise à disposition d'une salle ou d'un espace privé pour les examens, à la demande de l'agent

76. Le propriétaire/l'exploitant doit se soumettre aux exigences susmentionnées afin d'obtenir et de maintenir la désignation de la marina ou renoncer à la désignation si ces normes ne sont pas respectées. Si une des exigences ci-dessus n'est plus satisfaite, ou s'il s'est produit un transfert de propriété, le propriétaire ou l'exploitant de la marina doit aviser immédiatement l'ASFC du changement.

77. Pour déterminer s'il est possible d'accorder la demande de service, le bureau local de l'ASFC peut procéder aux évaluations suivantes :

- a) évaluation des risques - détermine les risques que pourrait entraîner la modification du niveau de service demandé
- b) évaluation financière - utilise une méthode de calcul des coûts approuvée par le Conseil du Trésor pour déterminer l'ensemble des coûts et des implications financières de la mise en œuvre d'un changement de service
- c) évaluation des ressources humaines - examine les incidences associées aux ressources humaines de la mise en œuvre d'une nouvelle initiative ou d'un changement de service
- d) évaluation des installations et de la sécurité - étudie tous les aspects opérationnels et fonctionnels du réaménagement des installations, qu'elles soient nouvelles ou améliorées
- e) évaluation des technologies de l'information - définit toute nouvelle exigence technologique résultant du niveau de service nouveau ou amélioré
- f) évaluation de l'environnement public - examine l'incidence que le changement aura sur la communauté locale
- g) évaluation de l'impact du programme - examine l'impact que la modification proposée de la prestation de services peut avoir sur les programmes et services existants et sur les nouvelles initiatives

78. Le bureau local de l'ASFC travaillera avec la Division des opérations liées aux voyageurs de l'Administration centrale afin d'amorcer une demande de services de base (DSB) officielle. Le processus de DSB a été élaboré pour aider l'ASFC à cerner et à définir les facteurs à prendre en considération aux fins d'approbation des demandes de service. Il consiste en une approche réactive pour traiter et approuver les DSB de manière cohérente, tout en tenant compte des exigences opérationnelles régionales.

79. Toutes les demandes portant sur les exigences de l'ASFC applicables à l'exploitation d'un site de déclaration par téléphone/maritime doivent être adressées à:

Division des opérations liées aux voyageurs

Direction des opérations frontalières

Courriel : csr-esb@cbsa-asfc.gc.ca

Exigences relatives à la désignation d'un site de déclaration par téléphone/terrestre

80. Les marinas ou toute autre entreprise souhaitant obtenir une désignation de l'ASFC en tant que site de déclaration par téléphone/terrestre (SDT/T) pour les motoneigistes ou autres moyens de transport de passagers non commerciaux doivent présenter une analyse de rentabilisation au [bureau local de l'ASFC](#). La demande doit comprendre les renseignements suivants:

- a) le niveau de service qui est demandé
 - i. Site de déclaration par téléphone/terrestre (SDT/T): Un point d'entrée autorisé pour les personnes arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport de passagers non commercial autre qu'un navire, un aéronef ou un train où les personnes à bord peuvent faire leur déclaration par téléphone.
- b) le lieu où le service est demandé
- c) les coordonnées du demandeur (adresse complète, courriel [le cas échéant] et numéro[s] de téléphone)
- d) la raison de la demande
- e) les jours, les mois et heures d'ouverture prévus
- f) les volumes annuels/saisonniers prévus
- g) toute autre information complémentaire à l'appui de la demande

81. Pour qu'une marina ou une autre entreprise devienne un SDT/T désigné par l'ASFC et conserve sa désignation, les exigences et conditions suivantes doivent être remplies (des exceptions peuvent s'appliquer, en fonction des exigences régionales):

- a) la mise à disposition d'un téléphone fonctionnel et facilement accessible; il peut s'agir d'un téléphone cellulaire ou d'une solution de télécommunication
- b) une signalisation claire indiquant que la marina ou le site est un SDT/T de l'ASFC (fournie et payée par l'ASFC)

Remarque: Les spécifications relatives à la signalisation dépendent de la taille et de l'espace disponible sur le site et sont les suivantes:

- i. i. le numéro du CDT ou le numéro du bureau de l'ASFC qui traitera les appels doit être clairement visible à proximité du téléphone
 - ii. ii. un panneau pour la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces (sur un poteau ou monté en surface)
 - iii. iii. un panneau pour la déclaration des armes à feu (sur un poteau ou monté en surface)
 - iv. iv. un panneau pour indiquer qu'il faut s'arrêter et faire une déclaration
- c) la mise en place d'un panneau indiquant clairement les heures de service (fourni et payé par le propriétaire/exploitant) si la marina ou l'entreprise a des heures de service limitées
 - d) la possibilité pour les équipes de vérification de l'ASFC d'accéder librement à la marina ou à l'entreprise pour y exercer leurs fonctions de contrôle et de vérification
 - e) un éclairage suffisant, des quais sécurisés ou un site garantissant la sécurité des agents, des motoneigistes et des véhicules de transport de passagers non commerciaux (p. ex. un déneigement adéquat)
 - f) la mise à disposition d'une salle ou d'un espace privé pour les examens, à la demande de l'agent

82. Le propriétaire/l'exploitant doit se soumettre aux exigences susmentionnées afin d'obtenir et de maintenir la désignation de la marina ou de l'entreprise, ou renoncer à la désignation si ces normes ne sont pas respectées. Si une des exigences ci-dessus n'est plus satisfaite, ou s'il s'est produit un transfert de propriété, le propriétaire ou l'exploitant de la marina doit aviser immédiatement l'ASFC du changement.

83. Toutes les demandes de services de base de l'ASFC font l'objet d'une évaluation environnementale complète qui comprend l'analyse de l'impact sur les ressources régionales et nationales de l'ASFC, les répercussions sur les opérations, les besoins en infrastructures et l'alignement sur les priorités de l'ASFC et du gouvernement du Canada.

84. Le bureau local de l'ASFC travaillera avec la Division de la prestation des services opérationnels – Voyageurs à l'Administration centrale afin d'amorcer une demande de

services de base (DSB) officielle. Le processus de DSB a été élaboré pour aider l'ASFC à cerner et à définir les facteurs à prendre en considération aux fins d'approbation des demandes de service. Ce processus est une approche réactive pour traiter et approuver les DSB de manière juste et cohérente, tout en tenant compte des exigences opérationnelles régionales.

Références

Législation applicable

- [*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*](#)
- [*Loi sur les douanes*](#)
- [*Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*](#)
- [*Règlement sur la déclaration des marchandises importées*](#)
- [*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*](#)

Mémoire(s) D connexe(s)

Mémoires [D2-5-0](#) et [D2-1-1](#)

Mémoire(s) précédent(s)

D2-5-12 daté du 13 mai, 2025

Bureau de diffusion

Division de la gestion des programmes et des politiques
Direction des programmes des voyageurs
Direction générale des voyageurs

Communiquer avec nous

Toutes les demandes provenant d'exploitants de l'aviation générale, de bateaux privés et de motoneiges souhaitant faire une déclaration par téléphone à l'entrée au Canada :

[Communiquer avec le service d'information sur la frontière](#)

Pour plus d'information, appelez au Service d'information sur la frontière, un service téléphonique automatisé qui fournit des renseignements généraux sur les programmes, les services et les initiatives de l'ASFC au moyen de textes enregistrés.

Téléphone :

- **1-800-461-9999** (au Canada)
- **1-204-983-3500** ou **1-506-636-5064** Des frais d'interurbain seront facturés.
- **ATS 1-866-335-3237** (pour les personnes ayant une déficience auditive ou un trouble de la parole)

Remarque : Des agents sont disponibles du lundi au vendredi (de 7 h à 19 h, heure de l'Est, sauf les jours fériés).

Toutes les demandes concernant les exigences de l'ASFC applicables à l'exploitation d'un site de déclaration par téléphone doivent être adressées à :

Division de la prestation des services opérationnels – Voyageurs
Direction du soutien et de l'orientation opérationnelle – Voyageurs
Courriel : csr-esb@cbsa-asfc.gc.ca

Liens connexes

[Accord entre le Canada et les États-Unis sur leur frontière commune](#)

Mémoires [D2-5-0](#) et [D2-1-1](#)

[Répertoire des bureaux et services de l'ASFC](#)

[CANPASS – Aéronefs privés](#)

[CANPASS Aéronefs d'entreprise](#)